

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
MITRY-MORY
COMMUNE
SAINT-PATHUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : *Interdiction temporaire de la circulation et du stationnement de 11h00 à 13h00, le samedi 26 juin 2021 dans la rue de Noëfort (D9D) depuis l'intersection de la rue du Poirier Fourchu jusqu'à l'habitation située au 23 rue de Noëfort, afin que puisse être organisée l'inauguration d'une plaque commémorative rendant hommage aux 4 victimes de l'accident aérien du 18 avril 2021 à Saint-Pathus.*

Le Maire

VU le Code de la route et notamment les articles R 44, R 225 et R417-10,

VU les articles L 2213.1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, la sécurité et la tranquillité publique, il est nécessaire d'instaurer une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur seront interdits le **Samedi 26 juin 2021, de 11h00 à 13h00** à partir du carrefour de la rue de Noëfort (situé près de la Crèche) et la rue du Poirier Fourchu, jusqu'à l'habitation située au 23 rue de Noëfort.

Article 2^{ème} : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies susnommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulanciers, les véhicules de la police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie et les véhicules des services techniques de la commune.

Article 3^{ème} : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets,
- Le SDIS de Saint Souplets
- Les C.I.F
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Le Directeur des Services Techniques.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Saint-Pathus, le 23 juin 2021

Le Maire
Jean-Benoît PINTURIER

